Coll FRC 923

PROJET DE DÉCRET

ET DE TARIF,

Pour le transport des lettres, paquets, or et argent, confiés à la régie des postes aux lettres.

Proposé par les Comités réunis des Contributions publiques, d'Agriculture, Commerce & des Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

M&W 1811

PROJET DE DÉCRET

ET DE TARIF,

Pour le transport des lettres, paquets, or & argent confiés à la régie des postes aux lettres.

Proposé par les Comités réunis des Contributions publiques, d'Agriculture, Commerce & des Finances.

L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

Article premier.

A compter du premier janvier 1792 le prix du transport des lettres, paquets, or & argent, sera payé conformément au tarif annexé au présent décret.

II.

Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé un point central dans chacun des 83 départemens.

III.

Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central, à vol d'oiseau, & à raison de 2,283 toises par lieues.

IV.

La taxe des lettres & paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

V.

Il sera dressé, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, une carte de France où seront désignés les points de centre de chaque département, & les bureaux de poste établis dans leur enceinte.

VI.

Il sera de même dressé un tableau divisé en 6,889 cases.

Chaque case indiquera la distance du point central d'un département au point central d'un autre, & la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte & ce tableau seront déposés aux archives de l'Assemblée Nationale. Un double de l'un & de l'autre seront aussi déposés dans les archives des postes, & des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

VII.

Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de postes, pour la taxe des lettres & paquets, que du poids de marc.

VIII.

Seront taxées comme lettre ſimple celles ſans enveloppe & dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

IX.

La lettre avec enveloppe ne peſant point au-delà d'un quart d'once, ſera taxée, pour tous les points du Royaume, un ſol en ſus du port de la lettre ſimple.

X.

Toute lettre, avec ou ſans enveloppe, qui paroîtra être du poids de plus d'un quart d'once, ſera peſée.

XI.

La lettre ou paquet peſant plus d'un quart d'once & au-deſſous d'une demi-once, paiera une fois & demie le port de la lettre ſimple.

La lettre ou paquet peſant demi-once & moins de trois quarts d'once, paiera double de la lettre ſimple.

La lettre ou paquet peſant trois quarts d'once, & moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre ſimple.

La lettre ou paquet peſant une once, & au-deſſous de cinq quarts d'once, paiera quatre fois le port de la lettre ſimple, & ainſi à proportion de quart d'once en quart d'once.

XII.

Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de ſols, cette fraction ſera retranchée de la taxe.

XIII.

Lorſqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poſtes, ſa taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau.

XIV.

Il y aura dans chaque département un bureau pour la réduction des taxes faites au-deſſus du tarif, & la remiſe de la ſur-taxe ſera faite au réclamant, auſſitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il étoit adreſſé.

XV.

Ne ſeront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons de marchandiſes, pourvu que les paquets ſoient préſentés ſous bande, ou d'une manière indicative de ce qu'ils contiennent. Le port ne ſera cependant jamais au-deſſous de celui de la lettre ſimple.

XVI.

La taxe des journaux & autres feuilles périodiques, ſera la même pour tout le royaume, ſavoir, pour ceux qui paroiſſent tous les jours, de huit deniers par chaque feuille d'impreſſion, & pour les autres de douze deniers.

La taxe ſera de moitié pour les ouvrages qui ne ſeront que d'une demi-feuille, & les ſupplémens ſeront taxés en proportion.

XVII.

Les livres brochés qui ſeront mis à la poſte ſous bande, ne ſeront taxés qu'à un ſol la feuille.

XVIII.

L'adminiſtration des poſtes ne ſera pas reſponſable des eſpèces monnoyées, matières d'or ou d'argent, diamans & autres effets précieux qui auroient été inſérés dans les lettres ou paquets.

XIX.

Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets les remettront aux prépoſés des poſtes, qui percevront d'avance le double port, & en chargeront leurs regiſtres.

XX.

Lorſqu'une lettre ou paquet, chargé à la poſte, ne ſera pas parvenu à ſa deſtination en France dans la quinzaine au plus tard du jour du chargement, le chargeur ou celui à qui ils auront été adreſſés pourront en faire la réclamation, & faute de remiſe de la lettre ou paquet, dans le mois de la réclamation, l'adminiſtration des poſtes ſera tenue de payer au réclamant 300 liv.

XXI.

Le port des matières d'or & d'argent, monnoyées ou non, ſera par-tout le royaume de cinq pour cent de leur valeur, & l'adminiſtration ſera reſponſable de la totalité de la ſomme dont elle ſera chargée.

XXII.

L'adminiſtration des poſtes fixera le *maximum* des ſommes qui pourront être expédiées par chaque courier, de chaque bureau de poſte.

XXIII.

Les lettres & paquets deſtinés pour les Colonies françoiſes ſeront affranchis juſqu'au port de l'embarquement; le port en ſera payé conformément au tarif, & deux ſols en ſus.

XXIV.

Les lettres & paquets venant des Colonies françoiſes deſtinés pour le port de débarquement, ſeront taxés à quatre ſols.

Celles dont la deſtination ſera plus éloignée ſeront taxées, conformément au tarif, à raiſon des diſtances du lieu du débarquement, à celui de leur deſtination, & deux ſols en ſus.

XXV.

Les commandans de navires partant pour les Colonies, ou des Colonies pour la France, ſeront tenus de ſe charger des lettres & paquets qui leur ſeront remis par le directeur des poſtes du port de leur départ, & de les remettre auſſi-tôt leur arrivée au bureau des poſtes du lieu de leur débarquement.

Il leur ſera payé en France deux ſous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront des prépoſés de l'adminiſtration, ou remettront au bureau de la poſte.

XXVI.

Les lettres de France deſtinées pour les Etats-Unis de l'Amérique ſeptentrionale ſeront affranchies depuis le bureau de leur départ juſqu'au port de l'Orient.

Le port ſera conforme au tarif. Il ſera en outre augmenté d'une livre par chaque lettre ou paquet peſant moins d'une once, d'une livre dix ſols pour ceux peſant

une

une once & moins de deux, & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſous par once.

XXVII.

Les lettres & paquets envoyés des Etats-Unis à l'Orient, paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet peſant moins une once, d'une livre dix ſols pour la lettre ou paquet peſant une once & moins de deux, & ainſi de ſuite en augmentant de dix ſols par once. . . . . .

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif de l'Orient à leur deſtination.

XXVIII.

La lettre ſimple envoyée de l'Iſle de Corſe en France, ou de France en Corſe, paiera quatre ſous en ſus de ſa taxe, ſuivant le tarif, à raiſon des diſtances d'Antibes au lieu de ſa deſtination, ou du lieu du départ à Antibes.

XXIX.

Il ne ſera rien changé, quant à préſent, à la taxe des lettres & paquets arrivant des pays étrangers, ou deſtinés pour eux, telle qu'elle eſt fixée par des traités ou conventions exiſtans avec les différens offices des poſtes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchiſſement juſqu'aux frontières pour certains pays, réſultante des conditions deſdits traités.

XXX.

Le pouvoir exécutif eſt autoriſé à entamer des négociations avec les offices étrangers pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui exiſtent

avec eux, pour, sur le compte qui en sera rendu au Corps législatif, être par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

XXXI.

Tarif des lettres simples, relativement à la distance.

Dans l'intérieur du même Département . . .	4 sols.
Hors du département, & jusqu'à 20 lieues inclusivement	5
De 20 à 30	6
De 30 à 40	7
De 40 à 50	8
De 50 à 60	9
De 60 à 70	10
De 70 à 80	11
De 80 à 90	12
De 90 à 100	13
De 100 à 120	14
De 120 à 140	15
De 140 à 160	16
De 160 à 180	17
De 180 & au-delà	18

XXXII.

L'administration des postes est autorisée à former des établissemens de petite poste dans tous les lieux où elle le jugera nécessaire.

Les lettres portées par ces petites postes seront taxées savoir :

La lettre simple pour l'intérieur de la ville . . .	2 sols.
La lettre sera réputée simple jusqu'au poids d'une once, & lorsqu'elle pesera une once & moins de deux, elle sera taxée	4

Du poids de deux onces & moins de trois . . 6 ſols.
Et ainſi de ſuite, en augmentant de 2 ſols pour chaque once.

Pour le ſervice de l'arrondiſſement la taxe ſera, SAVOIR :

La lettre ſimple . . . . . 3 ſols.
Au poids d'une once 5
Deux onces 7
Et ainſi de ſuite en augmentant de deux ſols pour chaque once.